

# Cadre d'emplois des **CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE**

## Références

- Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
- Décret n° 2022-559 du 14 avril 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine

## Grades

- Conservateur du patrimoine
- Conservateur du patrimoine en chef

## Nomination

- Le grade de conservateur du patrimoine est accessible soit par concours (en qualité d'élève conservateur) soit par promotion interne.
- Le grade de conservateur du patrimoine en chef est accessible par avancement de grade.

## Formations obligatoires dès la nomination

### Formation initiale d'application

#### Liste d'aptitude après concours

Elève du CNFPT pour une durée de 18 mois

#### Liste d'aptitude au choix

Pas de formation initiale d'application

+

### Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi (=adaptation au nouvel emploi)

#### Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

#### Liste d'aptitude au choix

3 mois  
dans les 2 années suivant la nomination

## Fonctions

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
- 2 Archives ;
- 3 Monuments historiques et inventaire ;
- 4 Musées.
- 5 Patrimoine scientifique, technique et naturel. "

Dans la spécialité Archives, ils exercent leurs missions dans les services communaux ou régionaux des archives.

NOTA : \*Conseil d'Etat 1995-10-27 n°s 130420, 130576 et 130742 :

Par ces décisions le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé le dernier alinéa de l'article 4 du décret n°91-839 du 2 septembre 1991.

## Déroulement de carrière

**Conservateur du patrimoine**



**Avancement de grade**

avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de conservateur du patrimoine et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.



**Conservateur du patrimoine en chef**

## Rémunération et durée de carrière

### Conservateur du patrimoine

Échelons	Élève		1	2	3	4	5	6	7	8
	1	2								
Indices bruts	416	459	525	566	620	674	728	803	878	912
Indices majorés	377	407	455	484	525	566	607	664	721	748
Durées (1)	1 a.	6 m.	2 a.	2 a.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	3 a.	3 a.	

(1) a.= an(s) ; m. = mois

### Conservateur du patrimoine en chef

Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	747	826	924	1015	1027	HEA	HEB
Indices majorés	622	682	756	826	835	-	-
Durées (1)	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	4 a.	

(1) a.= an(s)

## Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

## Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
- Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)